

**COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mercredi 21 septembre 2022  
Délibération n°5

L'An deux mille vingt-deux le vingt et un septembre à 17H00, le Conseil Municipal convoqué le quinze septembre s'est réuni en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Jean CONREAUX, Maire

**Nombre de membres en exercice : 12**

**Etaient présents** : SEMIOND Philippe - REYMOND Andrée - MOUTIER Gérard - DE CLINCHAMPS Patrice - GARNIER Martine - VALBON François - HAMMES Marie-Pierre - CLERET DE LANGAVANT Maixent

**Absents** : ROULX-LATY Didier - DECAUX Brice

**Procurations** : JULIENNE Olivier à CONREAUX Jean

Monsieur SEMIOND Philippe été nommé secrétaire.

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

Monsieur le maire rappelle qu'en application du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 et par délibération n°10 en date du 20 décembre 2017, le conseil municipal a instauré le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), applicables aux agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur le maire rappelle qu'au cours des réflexions préalables à l'instauration de ce régime indemnitare, il avait été décidé de supprimer les indemnités dont bénéficiaient les agents responsables d'une régie de recette, ces indemnités n'étant pas cumulables avec le RIFSEEP.

Par ailleurs, il n'avait pas été jugé opportun d'intégrer au sein du nouveau régime un dispositif similaire, dénommé « IFSE régie ».

Monsieur le maire expose qu'il apparaît avec le recul que la présence dans la collectivité d'agents ne relevant pas du RIFSEEP conduit toutefois à une situation inéquitable, ceux-ci pouvant prétendre à percevoir une indemnité de responsabilité au titre de leur fonction de régisseur de recette, alors que les agents relevant du RIFSEEP ne peuvent pas y prétendre.

Pour cette raison, monsieur le maire propose au conseil d'instituer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, comme suit :

**1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie de recettes, dès lors que ceux-ci relèvent du RIFSEEP.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## 2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement sur les 12 derniers mois (en Euros)		
Jusqu'à 1 220	-	<b>110</b>
De 1 221 à 3 000	300	<b>110</b>
De 3 001 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>

## 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°10 en date du 20 décembre 2017.

Etant précisé que les montants versés au titre de « l'IFSE régie » correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus, ne peuvent conduire à un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

## 4 - Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de janvier de chaque année.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
**Vu** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;  
**Vu** la délibération n°10 en date du 20 décembre 2017 ;  
**VU** la saisine du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes ;

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- **Valide** les critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

